



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 septembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Economie Agricole

. Arrêté DDTM/SEA/2015 265-0001 du 22 septembre 2015 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Maury, Rivesales, Grand Roussillon, zone 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Secrétariat Général

. Arrêté DDCS/SG/2015265-0001 du 22 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n°2011027-0005 du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 22 septembre 2015 d'ouverture de chantier concernant le remaniement cadastral de la commune d'Arles-sur-Tech, prévu au dernier trimestre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation, Filières,
Crises conjoncturelles.

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 SEPTEMBRE 2015

ARRETE N° : DDTMSEA20152650001

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes » « Grand Roussillon » - **Zone 2**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1er Septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2015051-0001 du 20 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu la décision du 20 Février 2015 de délégation de signature interne de Monsieur Francis CHARPENTIER,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **MARDI 22 SEPTEMBRE 2015** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

ARGELES SUR MER - BAGES - BANYULS DELS ASPRES - BANYULS SUR MER - BROUILLA - CANOHES - CASTELNOU - CORBERE - CORBERE LES CABANES - CORNEILLA DEL VERCOL - COLLIOURE - CERBERE - ELNE - ESTAGEL - FOURQUES - LAROQUE DES ALBERES - LATOUR BAS ELNE - LATOUR DE FRANCE - LE BOULOU - LE SOLER - LLUPIA - MAURY - MILLAS - MONTECOT - MONTESQUIEU - MONTNER - NEFIACH - OPOUL PERILLOS - ORTAFFA - PALAU DEL VIDRE - PASSA - PLANEZES - POLLESTRES - PONTEILLA - PORT VENDRES - RASIGUERES - ST ANDRE - STE COLOMBE-de-la-Commanderie- ST FELIU D'AMONT - ST FELIU D'AVAL - ST JEAN LASSEILLE - ST GENIS DES FONTAINES - SOREDE - TAUTAVEL - TERRATS - THUIR - TRESSERRE - TROUILLAS - TOULOUGES - VILLEMOLAQUE - VILLENEUVE DE LA RAHO - VILLELONGUE DELS MONTS - VINGRAU.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le MARDI 22 SEPTEMBRE 2015 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Xavier SANMARTI
Tél : 04.68.35.73.05
xavier.sanmarti@pyrenees-orientales.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDCS/SG/2015265-0001 portant abrogation de l'arrêté n°2011027-0005 du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (*s'il y a lieu*),

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011027-0005 du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction **04.68.35.50.49**
 ⇒ Insertion par logement **04.68.81.78.00**

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2011057-0001 du 26 février 2011, modifié, portant nomination d'un régisseur d'avances et d'une suppléante au régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2011027-0005 du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 :

La date effective de clôture de la régie d'avance est fixée au 1^{er} octobre 2015.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, assurées par Monsieur Xavier SANMARTI.

Article 4 :

Il est mis fin aux fonctions de suppléante au régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, assurées par Madame Francine LERAILLEZ.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 22 septembre 2015

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales

signé

Eric DOAT

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETÉ D'OUVERTURE
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Le préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ARLES-SUR-TECH.

À partir du 9 novembre 2015,

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CORSAVY, MONTBOLO, AMÉLIE LES BAINS, ST LAURENT DE CERDANS, MONTFERRER.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Perpignan, le

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON